

Compte-rendu du conseil municipal du 23.10.2018

Le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil municipal à la Mairie de Saint-Denis-en-Val le mardi 23 Octobre 2018 à 20h00, sous la présidence de M. Jacques MARTINET, Maire.

Nom / prénom	Présent	Absent	Qui a donné pouvoir à
MARTINET Jacques	X		
LUBET Marie Philippe	X		
BOUDON Gérard		X	Jacques MARTINET
GAULT Monique	X		
BOISSAY Bruno	X		
POPINEAU Marie José	X		
JAVOY Denis		X	Monique GAULT
BOUDIN Maryse	X		
RICHARD Jérôme	X		
BELLAIS Laurence		X	
BROU Jérôme	X		
GLOUZOUIC Chantal	X		
ROCHE Brigitte	X		
NEVEU Michel	X		
JOHANNET Camille		X	
COUTELLIER Didier		X	Véronique SERVAIS
FREMONDIERE Jocelyne	X		
MEUNIER Jean Pierre	X		
PATINOTE Nadine	X		
SERVAIS Véronique	X		
PARAGOT Bruno	X		
VAUXION Guillaume	X		
CHASSIGNEUX Marie Jo		X	
ROZIER Nicolas	X		
DANTON Marie Thérèse	X		
DEPUSSAY Bruno		X	Marie Philippe LUBET
MOUAK Prosper	X		
BEMBE Maxime	X		
ORTEGA GIMENEZ Valérie	X		

Messieurs PARAGOT Bruno et MOUAK Prosper sont désignés secrétaires de séance.

M. le Maire informe l'assemblée d'une légère modification de la délibération n°1.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL :

Le compte rendu du conseil municipal du 25 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELIBERATION N° 2014 / 013 DU 08.04.2014 PORTANT DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS :

Prend acte de la décision n° 2018.D.013 pour laquelle **M. le Maire a décidé :**

1/ Décision n° 2018.D.013 du 01.10.2018 :

Vu la consultation en procédure adaptée lancée courant septembre 2018,

Vu l'offre proposée par la société C.S. ARCHITECTURE (45100 Orléans) en date du 24 septembre 2018,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le pouvoir adjudicateur,

Article 1^{er} : De conclure avec la société C.S. ARCHITECTURE située 26, avenue de Saint Mesmin 45100 Orléans, et représentée par Stéphane CAUSSARRIEU, Architecte D.P.L.G., **le marché de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'agrandissement des vestiaires du stade – Rue de Chemeau à Saint-Denis-en-Val.**

Article 2 : Le montant du forfait provisoire s'élève à 18 150 € HT soit 21 780 € TTC

Article 3 : Les délais d'exécution des prestations sont les suivants :

- AVP : 1 mois
- PRO : 15 jours
- ACT : 1 mois pour établir le DCE et le rapport provisoire d'analyse des offres
- VISA : 15 jours
- DET : A échelonner sur la durée des travaux jusqu'à réception des travaux
- AOR : 1 mois et 1 an de parfait achèvement

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées à l'article 2135 « Installations générales, agencements, aménagements des constructions » du budget principal de la commune.

1. DÉCISION MODIFICATIVE N° 5 – BUDGET DE LA COMMUNE – EXERCICE 2018 :

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2018-018 du 20 mars 2018 portant vote du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la délibération n°2018-040 du 17 avril 2018 portant vote de la décision modificative n°1 de la commune,

Vu la délibération n°2018-054 du 22 mai 2018 portant vote de la décision modificative n°2 de la commune,

Vu la délibération n°2018-070 du 3 juillet 2018 portant vote de la décision modificative n°3 de la commune,

Vu la délibération n°2018-095 du 25 septembre 2018 portant vote de la décision modificative n°4 de la commune,

La décision modificative n° 5 de l'exercice 2018 a pour objet d'affecter des crédits supplémentaires sur chacune des deux sections :

1) Section de fonctionnement :

➤ Une subvention de 100 € va être versée à la MFR de Chaingy. Cette dépense sera imputée à l'article 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé ».

➤ 1 000 € sont à inscrire à l'article 6068 « autres matières et fournitures » pour l'aménagement du bureau de visionnage des caméras.

Des crédits supplémentaires doivent être inscrits suite à l'incendie dans le restaurant scolaire de Champdoux:

➤ 1 000 € pour la vérification des installations électriques avant réouverture du restaurant scolaire

➤ 5 000 € pour le rachat de petit matériel de cuisine (cafetière, micro-onde, pichets, saladiers, etc...)

➤ 10 000 € pour le transport en bus des enfants de l'école Champdoux au centre d'animation des Chênes afin d'y organiser pendant la durée des travaux la restauration scolaire.

Ces dépenses seront financées par les crédits disponibles en dépenses imprévues de la section de fonctionnement,

2) Section d'investissement :

Afin de financer de nouvelles dépenses, il est proposé de réaffecter des crédits budgétaires non utilisés :

- 100 000 € pour la réalisation de travaux d'accessibilité des bâtiments,
- 25 500 € pour les travaux du commerce en centre bourg,
- 18 600 € pour les acquisitions foncières.

Cette somme totale de 144 100 € est donc réaffectée aux opérations suivantes :

- 59 000 € seront inscrits pour les travaux de remise en état du restaurant scolaire Champdoux et 45 000 € pour l'acquisition de matériel de cuisine (réfrigérateur, four, plaque de cuisson, lave-vaisselle etc...)
- 20 000 € seront affectés à l'achat de limiteur de son de l'espace Pierre Lanson et de la salle de la Montjoie (10 000 € par bâtiment)
- 12 500 € supplémentaire pour les travaux d'aménagement de la Grange Morpoix
- 3 000 € pour la sécurisation du système d'allumage des salles de sport du gymnase 1 et 2
- 2 500 € pour le remplacement d'un ballon d'eau chaude au groupe scolaire Champdoux
- 2 100 € pour le remplacement de la carte transmetteur pour l'ascenseur de la mairie.

J. MARTINET : Pour l'essentiel, cette délibération prévoit les crédits nécessaires à la réhabilitation du restaurant scolaire de Champdoux. Outre la cuisine, la salle de restauration sera refaite avec dépose du plafond et de la peinture. Il sera organisé une visite avant la réouverture des lieux.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- ADOPTE la décision modificative n° 5 du budget de la commune pour l'exercice 2018 telle que présentée sur le tableau en séance.

2. SUBVENTION A LA MAISON FAMILIALE RURALE DE CHAINGY :

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/112 du 23 Octobre 2018 portant décision modificative n°5 du budget primitif 2018 de la commune,

Vu la demande de subvention formulée par la MFR de Chaingy en date du 18 septembre 2018,

La MFR de Chaingy assure des formations par alternance et par apprentissage à destination des jeunes de la Région. Elle participe à des projets de développement local avec les collectivités et entreprises du Département.

Pour fonctionner, la MFR doit assumer la charge des investissements pédagogiques. C'est pourquoi l'association sollicite une aide financière spécifique auprès des communes de résidence des jeunes concernés. Pour cette rentrée, une personne bénéficie de ce parcours et habite Saint-Denis-en-Val.

Il est proposé d'octroyer à cet effet une subvention de 100 €.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **DECIDE d'accorder une subvention exceptionnelle de 100 € à la MFR de Chaingy,**

➤ **DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 « Subvention de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé ».**

3. AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER L'ACCORD CADRE DE FOURNITURE ET DE LIVRAISON DE PRODUITS D'ENTRETIEN, ACCESSOIRES ET MATÉRIEL DE MÉNAGE :

M. Jacques MARTINET présente cette délibération :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018/057 en date du 22 mai 2018 autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure d'appel d'offres pour le marché de fournitures de produits d'entretien,

Au cours du mois de juin 2018, la commune de Saint Denis en Val a lancé un avis d'appel public à concurrence afin de conclure un nouveau marché pour la fourniture et livraison de produits d'entretien, accessoires et matériel de ménage.

Compte tenu du montant estimé des besoins, la procédure adaptée a été retenue.

Dans le cadre de cette consultation, 3 offres ont été déposées dans les délais impartis.

Après analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société ORAPI HYGIENE, dont le siège social est 12 rue Pierre Mendès France – 69120 VAULX-EN-VELIN, pour son offre de base et sur la base d'un détail estimatif s'élevant à 13 789.78 € HT.

Le marché ainsi conclu prendra effet à compter de sa date de notification pour une année. Il est reconductible 3 fois au maximum à chaque date anniversaire pour une durée de 12 mois.

J. MARTINET : Les locaux d'entretien de la commune représente 24.400 m². Cela fait donc beaucoup de surface.

V. ORTEGA demande pourquoi ce n'est pas mutualisé avec Orléans Métropole ?

J. MARTINET répond que ce n'est pas un achat qui a fait l'objet d'un groupement de commande.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **AUTORISE M. le Maire à signer l'accord-cadre de fourniture et livraison de produits d'entretien, accessoires et matériel de ménage ainsi que toutes les annexes s'y rapportant selon les modalités suivantes :**

Attributaire : ORAPI HYGIENE - 12 rue Pierre Mendès France – 69120 VAULX-EN-VELIN

Montant minimum annuel : 8 000 € HT

Montant maximum annuel : 18 000 € HT

➤ **DIT que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal de la commune**

4. AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER L'AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « FAMILLES RURALES »

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015/136 en date du 8 décembre 2015 autorisant M. le Maire à signer une convention de mise à disposition de locaux au profit de l'association « Familles rurales » représentée par son Président en exercice,

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de mise à disposition de locaux (un bureau au rez-de-chaussée de l'Espace social situé au 61 rue St Denis, 45560 Saint Denis en Val) conclue entre la commune et l'association « Familles rurales ».

La modification se rapporte à l'article 2 de la convention.

L'article 2 « État des locaux et équipements » précise l'élément suivant :

« Une ligne téléphonique est également mise à disposition de l'association pour les appels entrants et sortants. Les frais de télécommunication sont à la charge de l'occupant. Un forfait de 50,00 euros par trimestre sera appliqué pour dédommager la commune des appels émis.

Un titre de recette sera émis par période annuelle, au cours du 1^{er} trimestre de chaque exercice comptable.

Pour 2018, le titre annuel émis par la commune sera proratisé à compter de la date d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération. »

L'ensemble des autres dispositions figurant dans la convention d'objectifs du 15 décembre 2015 demeure inchangé.

Pour 2018, le titre annuel émis par la commune sera proratisé à compter de la date d'effet du caractère exécutoire de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de locaux avec l'association "Familles rurales" représentée par son président en exercice.

5. AUTORISATION DONNÉE A M. LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION DE MANDAT PORTANT SUR L'ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL AVEC L'ASSOCIATION MAISON DE L'HABITAT :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article R.441-2-1 du Code de la construction et de l'habitation,

La convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social a pour objet de confier au mandataire (la Maison de l'Habitat), la mission d'enregistrer les demandes de logement social au nom et pour le compte du mandat. Le mandataire s'engage à exécuter la mission qui lui est confiée au titre de cette convention. Il ne pourra se substituer un tiers, sauf accord écrit préalable du mandat.

Le **mandataire** (la maison de l'habitat) est responsable envers le mandant de l'exécution des obligations qui lui incombent et s'engage envers lui à exécuter le service d'enregistrement des demandes conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et dans le respect des droits des demandeurs. Il est seul responsable de la détermination des moyens et méthodes de travail nécessaires à la réalisation de sa mission.

Il a obligation d'enregistrer toutes les demandes qui sont présentées dès réception du formulaire renseigné visé à l'article R. 441-2-2 du Code de la construction et de l'habitation, accompagné de la copie d'une pièce attestant l'identité du demandeur et, s'il y a lieu, de la régularité de son séjour sur le territoire national.

Toutes les informations renseignées par le demandeur doivent être enregistrées. Ces informations doivent être scannées et partagées sur le système national d'enregistrement. Outre les demandes initiales, les modifications, les renouvellements et les radiations de demandes doivent être également enregistrées.

Le mandant (la commune) est responsable vis-à-vis des tiers de l'exécution du service d'enregistrement des demandes de logement social conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Il peut continuer à enregistrer les demandes de logement social locatif des demandeurs qui se présentent à l'espace social de la commune.

Aucune rémunération ne sera versée au mandataire par le mandant au titre de l'exécution de cette convention. Toute modification de celle-ci fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

La présente convention peut être résiliée, à l'initiative du mandant, dans les cas suivants :

- En cas de difficultés techniques ou modification de la réglementation en vigueur rendant impossible la poursuite de l'exécution de la présente convention ;
- En cas d'inexécution par le mandataire des obligations mises à sa charge au titre de la présente convention ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de mandat portant sur l'enregistrement des demandes de logement locatif social avec l'association la Maison de l'Habitat représentée par son président, Monsieur Laurent LORRILLARD**

- **DIT que cette présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable d'année en année par tacite reconduction.**

6. DÉNOMINATION DE VOIES NOUVELLES :

M. Bruno BOISSAY présente cette délibération :

Vu le Code de la Voirie,

Vu le permis de construire n° 045 274 16 C 0029 accordé le 06 décembre 2016 à la Société VALLOGIS représenté par M. Vincent PEREZ, pour la construction d'une résidence séniors et de 8 logements individuels (rue de Melleray),

Vu le permis de construire n° 045 274 16 C 0054 accordé le 04 août 2017 à la Société SA HLM ICL représentée par Monsieur Francis STEPHAN, pour la réalisation de 10 logements locatifs sociaux (rue de Beaulieu),

Vu le permis d'aménager n° 045 274 17 C 0001 accordé le 03 octobre 2017 à la Société SARL Conseil et Patrimoine représentée par Monsieur Didier GONZALVEZ, pour la réalisation d'un lotissement de 5 lots à bâtir et d'un îlot pour des logements locatifs sociaux (rue Jehanne la Bourdonne),

Vu le permis de construire n° 045 274 17 C 0025 accordé le 29 décembre 2017 à l'OPH d'Orléans Métropole représentée par Monsieur Pascal SIRY, pour la réalisation de 5 logements locatifs sociaux (rue de Champdoux),

Les aménagements de ces programmes étant en cours, afin de faciliter l'accès aux entreprises et aux services de secours en cas de besoin et de permettre aux futurs occupants d'entamer les démarches administratives nécessaires à leur installation, il paraît nécessaire dès maintenant de dénommer les voiries desservant ces différentes réalisations.

Il est précisé que pendant l'ensemble des travaux d'aménagement et jusqu'à la fin de l'intégralité de l'opération ces voiries demeurent propriétés privées et n'entrent donc pas dans le domaine public communal.

La Commission Voirie a donné un avis favorable pour les dénominations suivantes :

- **Allée des Bénédictins** pour la voie desservant la résidence séniors rue de Melleray,
- **Allée du Petit Bois** pour la voie du programme de réalisation des 10 logements sociaux situé rue de Beaulieu.
- **Allée Messire Jean DORÉ** pour le lotissement situé rue Jehanne la Bourdonne,
- **Allée des Grumes** pour le programme des 5 logements sociaux rue de Champdoux.

B. BOISSAY apporte quelques explications quant aux choix de ces propositions de voies :

- *Allée des Bénédictins car en face vous avez la rue du Prieuré*
- *Allée du Petit Bois qui est un compromis avec le Bois des Voleurs*
- *Allée Messire Jean Doré qui est la poire préférée de Louis XIV datant de 1550*
- *Allée des Grumes qui fait référence à l'ancienne Scierie située à proximité*

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **DÉCIDE de dénommer :**

- **la nouvelle voie d'accès à la résidence séniors débouchant rue de Melleray : « Allée des Bénédictins »**
- **la nouvelle voie d'accès au lotissement débouchant sur la rue Beaulieu: « Allée du Petit Bois »**
- **la nouvelle voie d'accès au lotissement débouchant sur la rue Jehanne la Bourdonne : « Allée Messire Jean Doré »,**
- **la nouvelle voie d'accès au lotissement débouchant sur la rue de Champdoux: « Allée des Grumes »,**

7. RECRUTEMENT DE VACATAIRES ET CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS – FILIÈRE ANIMATION POUR LES PÉRIODES DE VACANCES SCOLAIRES :

Mme Monique GAULT présente cette délibération :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2015 / 040 en date du 14 avril 2015 autorisant M. le Maire à recruter des agents contractuels sur des postes non permanents pour faire face à un accroissement d'activité,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018 / 060 en date du 22 mai 2018 fixant le montant des vacations allouées aux animateurs pour les accueils de loisirs et l'instauration d'un régime d'équivalence pour les veillées et les nuitées,

Vu le tableau des emplois,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans la filière animation, compte tenu des effectifs des enfants inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement pendant les périodes de vacances scolaires, la commune est amenée à parfois recruter des vacataires pour renforcer l'équipe de permanents, et ainsi respecter les taux d'encadrement des enfants.

Tel est l'objet de cette délibération.

M. GAULT ajoute que c'est une délibération classique chaque vacance pour permettre l'accueil des enfants dans de bonnes conditions au Centre de loisirs.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération suivante :

➤ **AUTORISE M. le Maire à recruter des agents vacataires sur la filière animation pendant les vacances scolaires afin de respecter les taux d'encadrement des enfants**

➤ **DÉCIDE DE MODIFIER le tableau des emplois communaux comme suit :**

- **Création de 6 postes d'adjoint d'animation vacataire.**

Filière	Grade	Service/missions	Temps de travail
Filière animation	Adjoint d'animation	Accueil de loisirs sans hébergement	6 postes de vacataires

Informations diverses :

- *Le 31.10.2018 à 11h : dépôt de fleurs sur les tombes des Militaires morts à la Guerre*
- *Le 11.11.2018 à 11h : cérémonie de l'Armistice avec « La Marseillaise » chantée par les enfants des écoles, et exposition à la Morpoix*
- *M. le Maire rappelle aux membres présents d'être vigilants car il y a actuellement des vols sur la commune*

La séance du conseil municipal est levée à 20h25.

Le prochain Conseil Municipal aura lieu le Mardi 20 Novembre 2018.

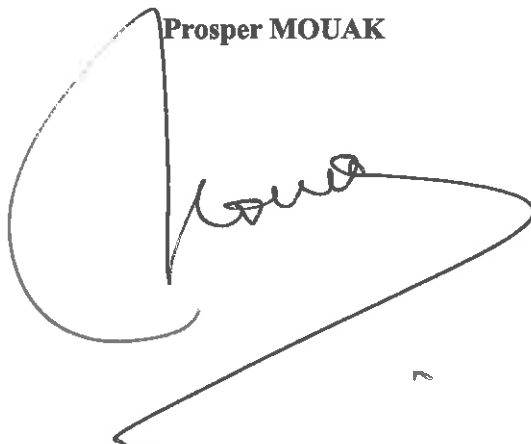
A Saint-Denis-en-Val, le 24.10.2018

Le Maire,
Jacques MARTINET

Les secrétaires de séance,
Bruno PARAGOT



Prosper MOUAK



Dit que les présentes délibérations pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication